

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET LE SYNDICAT  
MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS (SIEMLY) -  
TRAVAUX DE DÉVOIEMENT D'UN RÉSEAU D'EAU  
POTABLE RUE SUEL PICAT SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la réalisation de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Suel Picat à Saint-Romain-en Jarez,

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre de cette opération de travaux de dévoyer le réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que sur la commune de Saint-Romain-en-Jarez la compétence eau potable est assurée par le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMY) auquel Saint-Etienne Métropole adhère,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux en eau potable sont assurés par le Syndicat sur son territoire,

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Saint-Etienne Métropole et Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMY) doit être conclue afin de définir les dispositions techniques, administratives et financières,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est conclue entre Saint-Etienne Métropole (SEM) et le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) concernant la réalisation de travaux de dévoiement du réseau d'eau potable situé rue du Suel Picat dans le bourg de Saint-Romain-en-Jarez.

**ARTICLE 2**

La convention est conclue à compter de la signature de celle-ci et pour une durée allant jusqu'à l'achèvement des prestations.

### **ARTICLE 3**

Le montant total des travaux est estimé à 9 100 € HT.

Le versement de la participation de SEM au Syndicat se fera en deux phases :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 35 % soit 3 185 € du montant sera versé à compter de la signature de la présente convention,
- le solde qui sera calculé en fonction de la différence entre le montant total réellement engagé par le Syndicat et l'acompte déjà versé. Le versement du solde interviendra à compter de l'établissement du décompte définitif après connaissance des indices permettant le calcul de la révision des prix.

### **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'Assainissement, section investissement, 2014-STRO-OP642-2315.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/07/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX